

Loi

Générale

modern

Loi n° 99/AN/15/7ème L portant amnistie.

n° 99/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
1 juillet 2015

Numéro JO
n° 13 du 15/07/2015

Date du numéro
15 juillet 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Les Articles 123 et suivant du code pénal

VU Le Décret n°2013-0044/PRE du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045/PRE du 31 mars 2013 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2013-0058/PRE du 14 avril 2013 fixant les attributions des Ministères

VU L'Accord cadre de dialogue entre la majorité et l'opposition

VU La Circulaire n°320/PAN du 14/06/2015 portant convocation de la 1ère Session Ordinaire de la 7ème Législature de l'AN 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Mai 2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Bénéficient d'une amnistie accordée par le Président de la République, Chef du Gouvernement, les personnes ci-après désignées ayant purgées une peine privative de liberté pour infraction à la Loi pénale, telle qu'elle résulte de l'arrêt de la Cour d'Appel du 03 avril 2013

– MM. Guirreh Meidal Guelleh– Abdourahaman Barkad God– Abdourahman Souleiman Bachir

Article 2

La présente loi entrera en vigueur dès sa promulgation, elle sera publiée selon la procédure d'urgence au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH